

REGU(A)(83)

PRÉFECTURE DE LYONNE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE, DE LA SECURITÉ ET DE L'ORDRE

DE LA RECHERCHE ET DE L'INVESTIGATION

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

19 JUILLET 1998

F.1	VALLOUREC
	PRECISION
	ETIRAGE

ARRÈTE n° DCLD-B1-1998-274
du 09 OCT. 1998

LE
DB

Autorisant M. le directeur de la société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE à poursuivre l'exploitation d'une unité d'étirage à froid de tubes soudés et de tubes sans soudure sur le territoire de la commune de CHEU

Le Préfet de l'Yonne,

- VU la loi n° 76-663 modifiée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées,
- VU la demande présentée par M. le directeur de la société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité d'étirage à froid de tubes soudés et de tubes sans soudure sur le territoire de la commune de CHEU
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, pendant un mois, dans la commune de CHEU
- VU l'avis du commissaire enquêteur;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de CHEU, ST FLORENTIN, VERGIGNY, JAULGES et GERMIGNY
- VU l'avis des chefs de services intéressés
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa session du 22 septembre 1998

CONSIDERANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires et que les dangers ou inconvenients de l'exploitation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'Environnement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÈTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1ER - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE, dont le siège social est situé Zone industrielle La Saunière à SAINT FLORENTIN (89600), est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une unité d'étirage à froid de tubes en acier, soudés ou sans soudure, d'une capacité de 45 000 tonnes/an dans son établissement situé à la même adresse, Zone industrielle La Saunière sur le territoire de la commune de CHEU, parcelles cadastrées ZB n° 2, 3, 37 et AM n° 91, 92, 401 d'une superficie totale de 73 237 m².

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- hall de réception des matières premières,
- atelier de préparation des tubes avant étirage,
- atelier de traitement de surface,
- atelier d'étirage,
- atelier de traitement thermique,
- atelier de finition.

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation des activités	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Traitement de métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : 2 - Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant : a) supérieur à 1 500 litres	283 m ³	2 565	A 1 km

Désignation des activités	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Travail mécanique des métaux et alliages ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	4 550 kW	2 560	A 2 km.
Combustion ; lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du gaz naturel ; si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2 et 20 MW	13,78 MW	2 910	D
Traitements thermiques des métaux		2 561	D
Dépôts de liquides inflammables - dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence coefficient 1) représentant une capacité nominale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	91,5 m ³	253	D
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar ; la puissance installée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	130 kW	2 920.2)	D
Emploi et stockage d'acétylène ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	840 kg dans 12 bouteilles	1 418	D
Acide sulfurique à plus de 25 % mais moins de 70 % ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	160 t	1 611 <i>Ec. 111</i>	D
Dépôts de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1 013 mb à l'exception de l'hydrogène. Gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression). En bouteilles et en conteneurs, la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 2 500 kg mais inférieure ou égale à 25 000 kg	2 600 kg propane	211 B	D
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produits neufs, contenant plus de 30 litres de produit	1 320 kg	1 180 <i>Ec. 111</i>	D

ARTICLE 4 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, listés ci-après, sont abrogés :

- arrêté n° 158 du 7 décembre 1964,
- récépissé n° 761 du 26 septembre 1967,
- arrêté n° 1 648 du 27 janvier 1972,
- arrêté n° 1 784 du 23 novembre 1972,
- arrêté n° 2382 du 31 décembre 1976,
- arrêté n° 81.693 du 20 août 1981,
- arrêté n° 89.062 du 16 mai 1989.

TITRE DEUXIÈME

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;

. les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;

. les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

. des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1 - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés journallement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit fermé ou la réutilisation des eaux est effective à compter du 1er janvier 2001.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2 - Points de prélèvement

Le forage en nappe est situé sur la parcelle cadastrée AM n° 91 à l'Est du bâtiment principal.

Le dispositif de prise d'eau est situé en rive gauche de l'Armançon à 4,5 m de la berge au point kilométrique 29,100 sur le territoire de la commune de SAINT FLORENTIN.

11.3 - Réseaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas la libre circulation des eaux. Ces ouvrages ne gênent pas la remontée des poissons migrateurs dans les cours d'eau.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet, sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique et les eaux vannes, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les raccordements sur le réseau public et sur le forage en nappe sont équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

11.4 - Points de rejet

Généralités

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 3.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur	Point kilométrique
A - B	EP	bras mort de l'Armançon	
C	EU	Armançon	29

Mesures et prélèvements

Les ouvrages de traitement des eaux résiduaires sont équipés, au niveau de la sortie des effluents traités, de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.5 - Prévention des pollutions accidentielles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilées.

Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides inflammables, toxiques ou polluants sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Bassin de confinement

Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales est réalisé dans le bras mort de l'Armançon. Ces eaux s'écoulent dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Ce bassin est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ce bassin présente un volume minimal disponible de 100 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc..) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collectes de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

Eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc,... ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un décanteur déshuileur.

11.6 - Installation de traitement

- Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

- Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 12 - EXPLOITATION

12.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3 - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en oeuvre et des opérations de nettoyage.

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 13 - TRAITEMENT

Les effluents sont collectés et traités dans les conditions suivantes :

13.1 - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont traitées conformément aux dispositions du code des communes.

13.2 - Eaux pluviales (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique, traitées et rejetées au milieu naturel.

13.3 - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13.4 - Eaux résiduaires autres (E U)

L'exploitant collecte puis épure les eaux résiduaires dans les conditions suivantes:

- neutralisation par injection de lait de chaux asservie à la mesure pH,
- oxydation du fer,
- flocculation par injection d'un floculant asservi au débit,
- décantation et séparation des boues par racleurs de fond et de surface,
- déshydratation des boues sur filtre presse avec retraitement des filtrats.

ARTICLE 14 - VALEURS LIMITES

14.1 - Prélèvement dans le milieu naturel

Les quantités d'eau prélevées ne peuvent dépasser les valeurs limites suivantes:

	Puits	Armançon
Prélèvement maximal instantané	35 l/s	45 l/s
Prélèvement journalier moyen		1 200 m ³ /j

L'enlèvement régulier des embacles sur le dispositif d'ancrage de la crête de prise d'eau est à la charge de l'exploitant.

Le permissionnaire devra réduire temporairement, durant tout le temps qui s'avérera nécessaire, ses prélèvements quand le débit de l'Armançon dans ce secteur deviendra inférieur à 2 m³/s.

14.3 - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 6,5 et 9,

- température inférieure à 30° C,

- couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 034) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l,

- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.

B - En termes de débits, de concentrations et de flux**B1 - Eaux résiduaires après traitement**

Paramètre	Norme de mesure ou d'analyse	Débit maximal : 600 m ³ /j	
		Débit moyen : 400 m ³ /j	Concentration maximale mg/l
			Flux moyen kg/j
MES	90 105	30	15
DCO	90 101	150	30
Fe	90 112	5	1
Zn	90 112	5	1
Hydrocarbures totaux	90 114	5	
P	90 023	1	0,2

B2 - Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Normes d'analyse	Concentration instantanée (mg/l)
MES	NFT 90 105	15
DCO	NFT 90 101	30
Hydrocarbures	NFT 90 114	5

ARTICLE 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs moyens sur 24 h aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

15.1 - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après.

Rejets	Paramètre	Fréquence
Sortie	Débit	C
	pH	C
Station	MES	M
	DCO	H
	Fe	H
	Zn	H
	P	H

C = Continu - M = Mensuelle - H = Hebdomadaire - J = Journalière

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en oeuvre et leur incidence sont adressés au moins mensuellement à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par son service.

15.2 - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder, à ses frais, au moins trois fois par an, aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;

- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux (ces résultats seront communiqués, sur demande de sa part, au service chargé de la police de l'eau) ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement ;
- guide des procédures d'autosurveillance.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1 - Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettent une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2 - Bains de traitement

Les points de rejets canalisés des installations reprises ci-après ont les caractéristiques suivantes :

Installation	Points de rejet	
	Débit (m ³ /h)	Hauteur (m)
Bain de dégraissement	54 000	15
Bain acide	38 700	14
Bain phosphatation	27 700	14

17.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 19, l'exploitant doit collecter puis épurer les effluents atmosphériques par aspiration à la surface des bains.

ARTICLE 19 - NORMES DE REJETS

19.1 - Conditions de mesure

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

19.2 - Valeurs limites

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous sont faits dans les conditions suivantes :

Installation	Paramètres à contrôler	Normes d'aval et de mesures	Concentration maximale (mg/Nm ³)	
Bain de dégraissant	Alcalins (OH-)	NFX 44 052	10	
Bain acide	Acidité (H+)			
Bain phosphatation			0,5	

ARTICLE 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements et analyses des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

ARTICLE 21 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère ;
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examens approfondis et de visites périodiques,... pour les installations soumises à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 22 -

22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Niveau limite en dB(A)	
de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
70	60

22.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

22.4 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au 22.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

ARTICLE 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

ARTICLE 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Caractéristiques spécifiques	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage				Mode d'élimination
			Lieu (1)	Mode (2)	Quantité maximale	durée maximale	
DIS	Huile, solvant	70 m ³	1	C	30 m ³	6 mois	cimenterie
	Emulsion huileuse	35 t	-	-	-	-	destruction
	Graisses	23 t	-	-	-	-	destruction
	Savon d'étirage	70 t	-	-	-	-	destruction
	Boues de STEP	500 t	3	B	15 m ³	1 semaine	cimenterie
	Eaux polluées	175 t	1 - 2	C	35 t	3 mois	destruction
	Huile de vidange	3 t	4	F	3 t	1 an	ramasseur agréé
	Résidus phosphatation	1 t	-	-	-	-	CET.1
	Bain usé dégraissant	70 t	-	-	-	-	destruction
	Résidus nettoyage	20 t	-	-	-	-	destruction
	Graisses phosphatantes	80 t	5	C	30 m ³	6 mois	cimenterie
	Boues phosphatation	120 t	3	B	15 m ³	2 mois	CET 1
	Acide	300 t	-	-	-	-	destruction
DIB	Ferrailles	4 000 t	6 - 7	B	100 t	1 semaine	récupération et valorisation
	Papiers, cartons, bois, plastiques	400 t	8	B	10 t	1 semaine	tri, valorisation
	Emballages vides	300 m ³	9	V	100 m ³	3 mois	destruction ou valorisation

(1) voir sur plan annexé

(2) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 26 - CONTROLE ET SUIVI

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux sont renouvelés au moins chaque année.

ARTICLE 27 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, à minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
 - . quantité produite,
 - . date (ou période) de production correspondante,
 - . date d'enlèvement,
 - . nom et adresse du transporteur,
 - . mode de traitement,
 - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit,
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, à minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
 - . nature et origine,
 - . quantité stockée
 - . date de mise en stockage.

SECURITE

ARTICLE 28 - RISQUES NATURELS

28.1 - Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables.

28.2 - Inondations

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toutes natures susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés. Une consigne fixe les mesures à prendre en cas de risque d'inondation.

ARTICLE 29 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2,5 m est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

ARTICLE 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1 - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

30.2 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à larrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières, combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

ARTICLE 31 - EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail.

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1 - Détection et alarme

Les moyens d'alarme et de détection sont accessibles en permanence.

32.2 - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3 - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en oeuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

32.4 - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en oeuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

32.5 - Moyens matériels et humains

32.5.1. - Moyens matériels

L'établissement est doté au moins des équipements figurant au plan incendie du dossier de demande.

Les débits du réseau incendie seront fixés en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

32.5.2. - Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée de 3 personnes.

ARTICLE 33 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

ARTICLE 34 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapport de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 32.4 ;
- registre des consignes prévu au point 32.3.

IMPACT VISUEL

ARTICLE 35 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées .

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 36 - RECENSEMENT ET REHABILITATION DES SITES ET SOLS POLLUES

36.1 - L'exploitant est tenu de faire réaliser une étude diagnostic initial et une étude évaluation simplifiée des risques.

36.2 - Ces études seront réalisées conformément au guide méthodologique national élaboré par le ministère de l'environnement et le groupe de travail national sur les sites pollués en application des circulaires du 3 et 18 avril 1996.

36.3 - Elles comportent cinq étapes soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées dont les délais de réalisation sont comptés à partir de la date de notification du présent arrêté.

- sélection d'un bureau d'études dans un délai de 2 mois,
- réalisation de l'étape A (analyse historique et recueil des données environnementales) du diagnostic initial avec, à son issue, présentation d'un rapport d'étape et d'une proposition pour l'étape B (investigations légères) dans un délai de 6 mois,
- définition du contenu de l'étape B et accord de l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois,
- réalisation de l'étape B et de l'évaluation des risques avec, à leur issue, présentation d'un rapport final dans un délai de 6 mois,
- analyse et validation de l'évaluation simplifiée des risques et définition des suites à envisager.

36.4 - Des mesures seront effectuées semestriellement sur le piézo n° 4 (aval lagune) et le puits usine (amont lagune) de manière à apprécier la qualité des eaux souterraines.

Ces prélèvements devront être opérés en période de basses eaux (juillet, août) et en période de hautes eaux, et ce, après un pompage de plusieurs heures afin de mettre la nappe en circulation.

Les analyses porteront sur la mesure des paramètres suivants : Fe, Zn, pH et sulfates.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 37 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE D'ACETYLENE

37.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

37.2 - Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

37.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

37.4 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

37.5 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef,...).

ARTICLE 38 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIELS CONTENANT DES POLYCHLOROBIPHENYLES OU POLYCHLOROTERPHENYLES

a) Tous les appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 p. 100 du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

b) Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975 ;

c) Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention ;

d) L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

e) Les dispositifs de protection individuelle devront être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

f) En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

g) En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet ;

h) Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferraillage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

Article 39 : L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Celui-ci est éventuellement prolongé jusqu'à deux ans après la mise en service de l'installation, qui peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation.

Article 40 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 41 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de CHEU pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M le Maire de CHEU et renvoyé à la Préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités Locales et du Développement - Bureau de l'Environnement et de Cadre de Vie).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins de M le Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 42 : Une ampliation du présent arrêté notifié par la voie administrative à M le directeur de la société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressé à :

- Ms les maires de CHEU, ST FLORENTIN, VERGINY, JAULGES et GERMIGNY
- M le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées.
- M le Directeur régional de l'environnement
- M le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de l'Yonne
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé)
- M le Directeur Départemental de l'Equipement
- M le Directeur Départemental du travail et de l'emploi
- M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ingénieur en chef du génie rural (service hydraulique)
- M le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- M le chef du service interministériel de défense et de protection civile

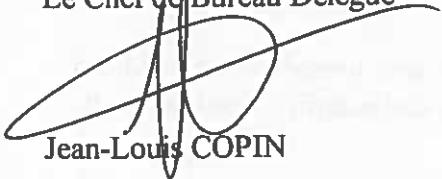
- M le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes
 - M le Président du Conseil Général de l'Yonne
 - M le Président du Tribunal administratif de DIJON
 - M Robert BODSON commissaire enquêteur
 - M le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- M le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

AUXERRE, le 09 OCT. 1998

Pour le Préfet,
le secrétaire général,

SIGNÉ

Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué



Jean-Louis COPIN

Stéphane GERVASONI

